

# **AVIS**

Sur le projet de loi du pays portant maintien de la cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance-maladie du régime des salariés

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### **Rapporteurs:**

Madame Vaitea LEGAYIC et Monsieur Jean-François BENHAMZA





NO07929/PR (DPS24203611LP-1)

Papeete, le 10 2 DEC 2024

à

#### Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet: Consultation sur le projet de loi du pays portant maintien de la cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance-maladie du régime des salariés

**P. J.** : 1 exposé des motifs 1 projet de loi du pays

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant maintien de la cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance-maladie du régime des salariés.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.

CESEC COURRIER ARRIVÉ

DEC. 2024

Observations:

Moetai BROTHERSON

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

La réforme de la gouvernance intervenue en 2022, qui préfigure une réorganisation plus globale du système de la PSG, a été l'occasion de déterminer parallèlement les conditions préalables de la création d'un régime de couverture maladie unique auquel seraient affiliés l'ensemble des Polynésiens. Cet objectif est conditionné par l'assainissement préalable du risque maladie du régime des salariés.

La réforme de la protection sociale prévue pour l'année 2025 est le reflet des actions entreprises pour réduire les déficits structurels de l'assurance-maladie et, de manière plus globale, du système de la PSG. La concrétisation de cet objectif passe par une maîtrise impérative des déficits de l'assurance maladie du risque salarié pour 2025, permettant ainsi de traiter de façon proactive les déficits qui s'accroissent chaque année.

Le projet de loi du pays, propose donc, comme cela a été le cas depuis 2019, de maintenir la cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance-maladie pour l'exercice à venir.

A l'instar de la cotisation exceptionnelle mise en place de 2019 à 2022 et reconduite pour 2024, cette opération sera neutre pour les employeurs et les salariés en termes de montant des cotisations globales, et n'impactera pas le coût du travail pour l'exercice concerné.

Cette cotisation permettra d'inscrire une recette pour le régime des salariés, branche maladie (AM) d'un montant estimé à 2,5 milliards F CFP qui limitera le déficit prévisionnel pour 2025 du régime des salariés tout en équilibrant le résultat global de la protection sociale généralisée.

Dans le cadre de la maitrise des équilibres financiers de la branche maladie du régime des salariés, il est proposé de reconduire en 2025 la cotisation complémentaire de 0,96 % introduite en 2024, à la charge exclusive des employeurs. Les réductions de 0,73 point de cotisation pour les prestations familiales et de 0,29 point pour les accidents de travail sont également reconduites.

Les éléments de l'assiette de cette cotisation sociale spécifique sont ceux retenus pour le calcul des cotisations sociales d'assurance maladie notamment, du régime des salariés.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

NOR: DPS24203611LP-2

#### TEXTE ADOPTE N°

#### ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

#### SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex."01 janvier 2000"]

# PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR: DPS24203611LP-3)

portant maintien de la cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance-maladie du régime des salariés

(Texte préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

#### Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du [ex."01 janvier 2000"] du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française;
   Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays;
- Adoption en date du [ex. "01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex. "01 janvier 2000"]
- Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
- Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].

**Article LP 1.-** L'alinéa 2 de l'article LP 41-1 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée, instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, est modifié comme suit :

« Cette cotisation est assise sur les rémunérations et gains des travailleurs salariés et assimilés retenus pour le calcul des cotisations sociales du régime des salariés. Elle est exclusivement à la charge des employeurs. Elle est créée pour l'exercice 2025, pour soutenir l'apurement du déficit cumulé du régime d'assurance maladie invalidité dans le cadre de la réforme de la protection sociale généralisée. »

Article LP 2. - La présente loi du pays entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé:

NOR: DPS24203611LP-3

**AVIS** 

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **7929/PR du 2 décembre 2024** du Président de la Polynésie française reçue le **3 décembre 2024**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur un projet de loi du pays portant maintien de la cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance-maladie du régime des salariés ;

Vu la décision du bureau réuni le 3 décembre 2024 ;

Vu le projet d'avis de la commission « Santé et solidarités » en date du **11 décembre 2024** :

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **16 décembre 2024,** l'avis dont la teneur suit :

#### I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), selon la procédure d'urgence, un projet de loi du pays portant maintien de la cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre assurance-maladie du régime des salariés.

#### II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, la Protection Sociale Généralisée (PSG) en Polynésie française assure à tous les résidents une couverture universelle et solidaire pour la maladie, les prestations familiales, la vieillesse et le handicap.

La PSG s'articule autour de 3 régimes :

- 1. Le Régime Général des Salariés (RGS) :
  - o Contributif, financé en quasi-totalité par les cotisations des assurés.
- 2. Le Régime des Non-Salariés (RNS):
  - o Contributif, principalement financé par les cotisations des assurés.
- 3. Le Régime de Solidarité de Polynésie française (RSPF) :
  - Destiné aux plus démunis, financé par l'impôt (soit directement par l'affectation de ressources fiscales ou de la Contribution de Solidarité Territoriale (CST), soit indirectement via des subventions versées par le Pays telles qu'issues du Fonds de la Protection Sociale Universelle).

Les trois régimes sont administrés par un conseil d'administration commun et gérés par la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS). La réforme de 2022 visait à instaurer un régime universel avec des branches spécifiques pour la maladie, les accidents du travail, la vieillesse, la famille, et le handicap. Cependant, l'objectif de créer un régime unique n'a pas été atteint.

Le déficit structurel de la branche maladie du RGS :

La PSG fait face à des défis financiers, notamment le déficit structurel de la branche maladie du RGS, aggravé par la crise sanitaire de 2020. À fin 2023, le déficit cumulé de cette seule branche était évalué à 12,724 milliards de F CFP, ce montant tenant compte des recettes prévues par la cotisation exceptionnelle.

D'après l'exposé des motifs, « cette cotisation permettra d'inscrire une recette pour le RGS, branche maladie d'un montant estimé de 2,5 milliards de F CFP qui limitera le déficit prévisionnel pour 2025 du RGS tout en équilibrant le résultat global de la PSG ».

La mesure proposée et ses objectifs :

Selon l'exposé des motifs, « la réforme de la gouvernance intervenue en 2022 qui préfigure une réorganisation plus globale du système de la PSG, a été l'occasion de déterminer parallèlement les conditions préalables de la création d'un régime de couverture maladie unique auquel seraient affiliés l'ensemble des Polynésiens. Cet objectif est conditionné par l'assainissement préalable du risque maladie du régime des salariés ».

Par ailleurs, « la réforme de la protection sociale prévue pour l'année 2025 est le reflet des actions entreprises pour réduire les déficits structurels de l'assurance maladie et, de manière plus globale, du système de la PSG ».

Dans ce contexte, le présent projet de loi du pays propose donc, comme cela a été le cas depuis 2019, de « maintenir la cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance-maladie pour l'exercice à venir ».

#### **III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS**

Le projet de loi du pays appelle, de la part du CESEC, les observations et recommandations suivantes :

À titre liminaire et pour mémoire, le CESEC rappelle que cette cotisation « exceptionnelle » avait déjà été mise en œuvre du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022. L'institution avait été saisie de cette proposition et avait rendu un avis le 23 octobre 2018<sup>1</sup>.

Suite à ses recommandations, la loi du pays n° 2019-5 du 31 janvier 2019 avait mis en place cette cotisation, « pour une durée maximale de quatre années, jusqu'à l'apurement complet du déficit cumulé du régime d'assurance maladie invalidité constaté au 31 décembre 2018 dont le montant sera approuvé par arrêté pris en conseil des ministres » (Article LP. 1<sup>er</sup>). Pour rappel, le projet de loi du pays ne prévoyait initialement aucune date limite à l'application de la cotisation exceptionnelle.

Devenue caduque à fin 2022, cette cotisation exceptionnelle a été reconduite pour une année supplémentaire par la loi du pays  $n^{\circ}$  2024-04 du 26 janvier 2024 pour laquelle le CESEC a rendu un avis le 29 novembre  $2023^{2}$ .

À l'instar de la reconduction proposée fin 2023 au titre de l'exercice 2024, l'urgence invoquée résulte de l'inscription de cette recette nouvelle au budget de la CPS pour l'exercice 2025.

#### 1. Sur le principe du maintien d'une cotisation sociale spécifique :

#### a. Sur l'absence d'impact sur le coût du travail :

Aux termes de l'exposé des motifs, « cette opération, neutre pour les employeurs et les salariés en termes de montant des cotisations globales, n'impactera pas le coût du travail pour l'exercice concerné ».

En effet, une augmentation des cotisations de la branche maladie, à la charge des employeurs, doit impliquer, pour être neutre, une diminution des cotisations des branches accidents du travail et prestations familiales. C'est par le biais d'un arrêté pris annuellement en conseil des ministres après avis de la CPS que sont fixés les taux des cotisations.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le taux pour le calcul de la cotisation exceptionnelle appliqué à la charge des employeurs est de 0,96 %, celui des cotisations des prestations familiales est de 4,16 % et celui des accidents du travail est de 0,77 %.

Le CESEC relève que le présent projet de loi du pays propose de reconduire pour une année supplémentaire les mêmes taux.

Pour autant, et ainsi que rappelé fin 2023, il convient de relever que, contrairement à la situation financière de la CPS en 2018, les réserves des branches accidents du travail et prestations familiales risquent, si ce dispositif devait être pérennisé, d'être mises en danger par la baisse correspondante des taux de cotisations.

Il convient de rappeler que tant que le cloisonnement des branches (comportant une branche unifiée de l'assurance maladie) n'est pas effectué, il est possible de procéder à ces compensations entre la branche maladie et les branches prestations familiales et accidents du travail.

Le CESEC s'interroge une fois de plus sur la marge de manœuvre dont pourra disposer le Pays à l'avenir pour assurer le financement des prestations versées par la CPS, une fois le cloisonnement des branches mis en œuvre.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Avis du CESEC n° 06/2018 du 23 octobre 2018.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Avis du CESEC n° 09/2023 du 29 novembre 2023.

Comme dans ses avis précédents précités, le CESEC recommande d'apprécier plus finement l'impact financier du dispositif proposé sur la branche des prestations familiales et sur la branche des accidents du travail.

Il adhère au principe de réduire le déficit de l'assurance maladie tout en n'impactant pas le coût du travail et ce, dans la perspective d'un assainissement global des comptes sociaux pour la mise en place d'une réforme globale de la PSG (PSG2).

L'institution considère toutefois que le dispositif proposé ne permettra pas, tout comme le précédent mis en place entre 2019 et 2022 ainsi qu'en 2024, de résorber de façon pérenne le déficit de la branche maladie.

#### b. Une mesure nécessairement insuffisante :

Le CESEC estimait en 2018 que « en l'état, l'assurance maladie est un "puits sans fond" ». Il n'était déjà « pas persuadé que la mesure permettra d'atteindre l'équilibre dans les temps escomptés. Cette contribution ne participe que "partiellement" à la résorption de ce déficit dans l'immédiat. La dénomination de la cotisation le rappelle d'ailleurs puisqu'elle est destinée à "contribuer à l'équilibre de l'assurance maladie" et non à "apurer le déficit de l'assurance maladie" ».

Malgré l'instauration de certaines mesures et une situation de la branche assurance maladie en apparence équilibrée, le maintien de cette cotisation dite « exceptionnelle » ne fait que confirmer ces considérations.

En outre, il est à rappeler que le 1% de la contribution pour la solidarité mis en place en 2022 pour justifier l'effort de cotisation par l'impôt dans le cadre de la solidarité a permis d'équilibrer les comptes de la Caisse.

La présence de cinq représentants du gouvernement au conseil d'administration de la CPS était la contrepartie de cette participation du Pays (le CA est ainsi passé d'une gestion bipartite employés/employeurs à une gestion tripartite employés/employeurs/gouvernement).

À ce jour, cette contribution (dit CPS) a disparu et ne fait l'objet d'aucune compensation, ce qui aggrave encore la situation en entraînant, entre 13 et 14 milliards de pertes de recettes en l'état du produit intérieur brut actuel du Pays.

En l'état, il est fort probable que, compte tenu de l'ampleur du déficit prévu pour 2025 hors assurance maladie exceptionnelle (AME), ce dernier ne sera pas résorbé fin 2025.

Le CESEC estime que le maintien de cette cotisation exceptionnelle doit s'effectuer sous la condition sine qua non que soient menées des actions de réformes importantes avec des effets à court terme.

Il prend acte à cet effet qu'un projet de loi du pays lui sera présenté très prochainement concernant l'affiliation et prévoyant la fin de la primauté du RGS, l'objectif étant, selon le ministère en charge de la protection sociale, de faire « basculer » au RNS toute personne ayant une activité, quels que soient son régime et son niveau de revenu. Selon le délégué interministériel du dialogue social et de la protection sociale généralisée, les premières estimations de rendement sont de l'ordre de 3 milliards à 3,5 milliards de F CFP.

Toutefois, cette réforme n'aura pas d'effets significatifs sur la branche maladie du RGS.

Compte tenu des actions à mener en la matière, l'institution invite le Pays à établir et à faire adopter auprès des parties prenantes, un calendrier de réformes visant à renforcer et à structurer la protection sociale généralisée de la Polynésie française.

En outre, l'activité économique propice à la création et au maintien de l'emploi doit être soutenue, les revenus du travail constituant la première ressource de la PSG.

En tout état de cause, l'institution veillera à la bonne mise en œuvre de ces actions prévues pour 2025, qui devront être évaluées dans le cadre d'un bilan.

#### 2. Sur la nécessité de mesures fortes en 2025 visant à maîtriser les dépenses de santé :

Dans un rapport rendu le 24 mars 2022, la Chambre Territoriale des Comptes fait état, en matière de protection sociale généralisée, des éléments suivants : « Les constats sur une situation préoccupante maintes fois rappelés par toutes les parties prenantes doivent laisser place à l'action structurée de long terme, au moyen notamment d'une coopération intégrée entre elles. Même si la Chambre a conscience de la difficulté de l'ouvrage, l'heure n'est plus ni aux reports, ni aux ajustements modestes, mais à la conduite d'une vision d'ensemble partagée et transparente, si l'objectif est de préserver le modèle social (voire améliorer) construit depuis plus de cinquante ans »<sup>3</sup>. Le CESEC partage ces propos.

Pour l'institution, l'assurance-maladie est la branche du RGS dont le déficit est le plus préoccupant pour l'avenir entraînant des mesures de correction en produits et des actions conventionnelles, réglementaires et de contrôle en dépenses de santé. L'enjeu reste toujours d'assurer une qualité des soins.

Le CESEC rappelle, une fois de plus, qu'il a émis près de 109 préconisations en la matière dans un rapport rendu le 20 août 2010<sup>4</sup> qui visaient à :

- juguler la dérive des dépenses de santé et maîtriser leur évolution ;
- anticiper et mieux intégrer la dynamique de vieillissement de la population ;
- rationnaliser et diversifier les modes de financement ;
- modifier les conditions et paramètres de prise en charge des risques sanitaires et sociaux ;
- renforcer les systèmes d'évaluation et de contrôle de la PSG.

Sur ce point, les partenaires sociaux considèrent qu'au-delà de la réforme globale de la PSG, un certain nombre de mesures fortes et de sujets techniques doivent être concrétisés, à l'instar notamment de la question des évasans, des molécules onéreuses, des établissements publics de santé, de la création de nouveaux paniers de soins, des parcours de soins et du ticket modérateur, sujets qui impactent de façon importante les dépenses de santé.

Le CESEC constate une fois de plus que ces recommandations sont toujours d'actualité et invite le Pays à les mettre véritablement en œuvre rapidement, selon le calendrier préétabli sollicité précédemment. Ces sujets techniques présentent l'intérêt d'avoir un impact à court terme sur les dépenses de santé.

L'institution recommande à nouveau que le Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle (CSPSU), créé par la loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022 portant réforme de la gouvernance de la protection sociale généralisée, soit doté des moyens nécessaires à l'exercice de ses compétences. Pour rappel, le CSPSU « a pour vocation de suivre l'évolution des risques sanitaires et sociaux, gérés par branches, par la Caisse de prévoyance sociale (CPS), de formuler des propositions pour assurer l'équilibre financier de ces branches et la pertinence des prestations versées tant en numéraires qu'en opportunité » (Article LP 21-2).

C'est également à ce Comité qu'il revient de proposer ce qui relève de l'assurantiel (financé par les cotisations des ressortissants) et ce qui relève de la solidarité (financé par la fiscalité du Pays). Cette réflexion est essentielle pour assurer le financement pérenne des dépenses de santé et garantir l'avenir de la protection sociale généralisée.

En tout état de cause, il s'agit d'être innovant aux fins de garder cette bonne prise en charge offerte à la population et acceptée de tous. Pour ce faire, la consultation de l'ensemble des

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Rapport d'observations définitives « Caisse de prévoyance sociale : ensemble des prestations apportées. Exercice 2016 et suivants » du 24 mars 2022.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Rapport n° 2010/145 sur la réforme de la protection sociale généralisée.

parties prenantes (salariés, employeurs et professionnels de santé) est primordiale et doit reprendre très rapidement, les travaux en cours étant interrompus depuis à présent deux ans.

Le CESEC recommande une mobilisation de tous notamment au travers d'assises ou d'états généraux.

L'institution rappelle qu'il a émis récemment 22 préconisations à court termes, à moyen terme et à long terme en matière d'auto-entreprenariat notamment au regard des risques qui pèsent sur le modèle social en vigueur<sup>5</sup>. L'institution invite le Pays à s'en saisir et à les exploiter au mieux dans le cadre des actions de réformes à venir.

Enfin, le CESEC insiste à nouveau sur la nécessité que la prévention contre les addictions (sucre, alcool, tabac, produits de « vape », mauvaise alimentation) et la lutte contre les substances toxiques et cancérigènes (notamment pesticides, perturbateurs endocriniens, glutamate de sodium et rayons ionisants) soient déclarées causes prioritaires. Seuls les changements d'habitudes pourront avoir des effets à moyen et long terme sur les maladies qui engendrent des dépenses considérables.

L'institution considère que la responsabilisation des usagers du système de santé est essentielle, tout comme celle de l'ensemble de la société.

Cette prévention doit être déclinée dès l'école primaire et se poursuivre dans tous les environnements des consommateurs. L'institution rappelle qu'elle a également émis de nombreuses recommandations en la matière<sup>6</sup>.

À cet effet, le CESEC sollicite le bilan du plan de prévention 2024 qui aurait été établi par le Pays.

#### IV - CONCLUSION

Le présent projet de loi du pays a pour objet de maintenir, au sein du régime d'assurance maladie invalidité des travailleurs salariés issu de la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974, une cotisation sociale spécifique dénommée « cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre assurance-maladie du régime des salariés » et « créée pour l'exercice 2025, pour soutenir l'apurement du déficit cumulé du régime d'assurance maladie invalidité dans le cadre de la réforme de la protection sociale généralisée ».

Le CESEC adhère au principe de réduire le déficit de l'assurance maladie tout en n'impactant pas le coût du travail et ce, dans la perspective d'un assainissement global des comptes sociaux préalable à la mise en place d'une réforme globale de la PSG (PSG2).

Il considère toutefois que le dispositif proposé ne permettra pas, tout comme le précédent mis en place entre 2019 et 2024, de résorber de façon pérenne le déficit de la branche maladie.

L'institution regrette une fois de plus que la contribution pour la solidarité de 1% (dit CPS) supprimée ne fasse l'objet d'aucune compensation, aggravant la situation.

Elle invite le Pays à établir et à faire adopter auprès des parties prenantes, un calendrier de réformes visant à renforcer et à structurer la protection sociale généralisée de la Polynésie française.

Le CESEC veillera à la bonne mise en œuvre des actions prévues pour 2025. Un bilan de ces actions devra être établi et cette cotisation exceptionnelle ne devra pas être reconduite en 2026 sans réforme de la PSG.

En l'état, le CESEC estime que le maintien de cette cotisation exceptionnelle doit s'effectuer sous la condition *sine qua non* que soient menées des actions de réformes importantes.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Rapport du CESEC n° 157/2024 du 26 septembre 2024 « Salariés, patentés, complémentarité ou concurrence ? ».

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Rapport du CESEC n°154/2019 du 8 novembre 2019 « Le diabète, un défi vital pour la Polynésie ».

Des mesures fortes de maîtrise des dépenses de santé doivent absolument compléter ce dispositif, ainsi qu'une réflexion sur des modes de financement pérennes, prenant en compte ce qui différencie l'assurantiel de la solidarité.

Pour accompagner ces réformes, le CESEC recommande de doter le Comité stratégique de la protection sociale universelle de moyens pour fonctionner.

L'institution invite également le Pays à se saisir et à exploiter les 22 préconisations du CESEC émises dans son rapport d'autosaisine intitulé « Salariés, patentés, complémentarité ou concurrence ».

Enfin, le CESEC recommande que la prévention contre les addictions et la lutte contre les substances toxiques et cancérigènes soient déclarées causes prioritaires.

Tel est l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel sur le projet de loi du pays portant maintien de la cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre assurance-maladie du régime des salariés.

	SCRUTIN		
Nombre de votants :			42
Pour :			37
Contre:	•••••		01
Abstentions:		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	04
Austentions.			U
	ONT VOTÉ POUR : 37		
<u>Représ</u>	entants des entrepreneurs		
0	1 BENHAMZA	Jean-François	
0	2 MOSSER	Thierry	
0	3 ROIHAU	Andréa	
0	4 TREBUCQ	Isabelle	
Donnés	ontonta dos soloviós		
<u>kepres</u> 0	<u>entants des salariés</u> 1 FONG	Félix	
0		Patrick	
0		Vaitea	
0		Vantea Jean-Michel	
0		Patrice	
0		Eugène	
0		Vairea	
0		Atonia	
0		Avaiki	
1		Lucie	
1	1 YIENG KOW	Diana	
Représ	entants du développement		
0		Stanley	
0	2 LAI	Marguerite	
0	3 MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana	
0	4 PEREYRE	Moea	
0		Voltina	
0		Yvette	
0		Alain	
0		Ina	
	entants de la cohésion sociale et de		
0		Maiana	
0		Joël Talaia	
0		Tahia	
0		Makalio	
0		Henriette	
0		Karel	
0		Léna	
0		Teikinui	
0		Louis	
1		Raymonde	
1	1 VITRAC	Marotea	
Danuás	ontants des archinels		
<u>kepres</u> 0	<u>entants des archipels</u> 1 BARSINAS	Marc	
0		Maximilien	
0		Martino	

03

**NESA** 

Martine

# À VOTÉ CONTRE: 01

# Représentant des salariés

01 TAEATUA Edgar

## **SE SONT ABSTENUS: 04**

## Représentants des entrepreneurs

01 LABBEYISandra02 NOUVEAUHeirangi03 TROUILLETMere

# Représentante des archipels

01 WANE Maeva

# 3 (trois) réunions tenues les : 4, 5 et 11 décembre 2024 par la commission « Santé et solidarités »

dont la composition suit :

	MEMBRE DE DROIT				
Madame Voltin	Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC				
BUREAU					
<ul> <li>PROVOST</li> </ul>	Louis	Président			
<ul> <li>TERIITERAA</li> </ul>					
<ul> <li>LE GAYIC</li> </ul>	Vaitea				
RAPPORTEURS					
•	LE GAYIC	Vaitea			
•	BENHAMZA	Jean-François			
MEMBRES					
•	ANTOINE-MICHAR	D Maxime			
•	BAMBRIDGE	Maiana			
•	BARSINAS	Marc			
•	BONNAT	Anne-Sophie			
•	CARILLO	Joël			
•	GALENON	Patrick			
•	HAUATA	Maximilien			
•	KAMIA	Henriette			
•	LABBEYI	Sandra			
•	LAI	Marguerite			
•	LUCIANI	Karel			
•	MOSSER	Thierry			
•	NESA	Martine			
•	PEREYRE	Moea			
•	POHUE	Patrice			
•	ROIHAU	Andréa			
•	TEFAATAU	Karl			
•	TEHEI	Vairea			
•	TEMAURI	Yvette			
•	TEUIAU	Avaiki			
•	THEURIER	Alain			
•	TREBUCQ	Isabelle			
	YIENG KOW	Diana			
MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX					
•	RAOULX	Raymonde			
•	FOLITUU	Makalio			
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL					
<ul> <li>BONNETTE</li> </ul>	Alexa	Secrétaire générale			
<ul> <li>NAUTA</li> <li>LOBILLOU</li> </ul>	Flora	Secrétaire générale adjointe			
<ul> <li>LORILLOU</li> <li>NORDMAN</li> </ul>	Tekura	Conseillère technique			
<ul><li>NORDMAN</li><li>RIZIEN</li></ul>	Avearii	Responsable du secrétariat de séance Secrétaire de séance			
<ul><li>BIZIEN</li></ul>	Alizée	Secretaire de seance			

# LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANCAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française, Le Président et les membres de la commission « Santé et solidarités » remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

#### Particulièrement,

- <u>Au titre du Ministère de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée (MSP) :</u>
- Madame Catherine COLOMBET, conseillère technique
- 4 Au titre de la Délégation interministérielle du dialogue social et de la PSG :
- Monsieur Pierre FREBAULT, délégué
- 4 Au titre de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) :
- Madame Merihere GUY épouse WILLIAMS, directrice par interim
- Monsieur Denis GRELLIER, responsable du bureau administratif
- ♣ Au titre de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) :
- Monsieur Vincent DUPONT, directeur par intérim
- Madame Aline SUE, directrice du pôle financement et emploi
- 4 Au titre du Mouvement des entreprises de France en Polynésie française (MEDEF) :
- Monsieur Thierry MOSSER, vice-président
- ♣ Au titre des Syndicats de salariés :
- Madame Lucie TIFFENAT, secrétaire générale de Otahi
- Monsieur Patrick GALENON, secrétaire général de la Confédération syndicale des travailleurs de Polynésie Force Ouvrière (CSTP-FO)